

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;  
AU BUREAU DU JOURNAL ;  
Quai aux Fleurs. 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 16 août.

FAILLITE. — SYNDICAT. — FRAIS ET DÉPENSES D'ADMINISTRATION.

Le syndic d'une faillite, qui en cette qualité conteste à un tiers la propriété d'objets mobiliers que celui-ci soutient avoir acquis du failli avant la faillite, est réputé agir dans l'intérêt et pour le compte de la masse; conséquemment, s'il succombe, les condamnations auxquelles il a donné lieu doivent être payées intégralement au tiers-acquéreur par distraction sur l'actif de la faillite et par préférence à tous autres créanciers, comme frais d'administration de cette faillite. (Art. 558 du Code de commerce.)

Le comte de Gasville avait vendu des bois au sieur Arnault qui tomba en faillite avant d'avoir payé son prix.

Cependant ce dernier avait revendu ces mêmes bois en partie aux sieurs Morillon et Pirault, et pour le surplus au sieur Brault.

M. de Gasville ayant été nommé syndic de la faillite, intenta en cette qualité une action en revendication contre les sous-acquéreurs. Il succomba dans deux instances séparées et fut condamné à payer à ses adversaires des dommages-intérêts, les frais du procès et les intérêts à 6 pour cent de la valeur des bois pendant tout le temps qu'avait duré leur non jouissance.

Les sieurs Morillon, Pirault et Robin-Brault demandèrent alors à prélever le montant des condamnations prononcées en leur faveur, sur l'actif de la faillite et par préférence à tous autres créanciers même privilégiés du failli.

M. de Gasville s'opposa à cette prétention en sa qualité de vendeur des bois, et conclut à être payé par préférence, aux sous-acquéreurs.

Le Tribunal de commerce repoussa les conclusions de M. de Gasville et accueillit la demande des sous-acquéreurs, en se fondant sur l'art. 558 du Code de commerce, qui veut que les frais et dépenses de l'administration de la faillite soient distraits de l'actif mobilier du failli. Il considéra comme rentrant dans la disposition de cet article les condamnations prononcées contre M. de Gasville en sa qualité de syndic.

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Rouen, du 12 août 1836.

Pourvoi en cassation pour violation et fausse application, tout à la fois, de l'art. 558 du Code de commerce.

« C'est à tort, disait M<sup>e</sup> Lacoste, avocat du comte de Gasville, que l'arrêt attaqué a considéré comme frais et dépenses d'administration de la faillite, les condamnations en dommages et intérêts et autres accessoires. Pour avoir ce caractère, il aurait fallu que les condamnations résultassent de faits concernant particulièrement et exclusivement l'administration de la faillite, et n'eussent pas pour cause le contrat passé avec le failli. Or, dans l'espèce, le failli avait vendu aux défendeurs éventuels diverses parties de bois. Le défaut de livraison par suite de la faillite leur avait occasionné des dommages. Ils sont devenus créanciers de ces dommages qui ne sont autre chose qu'une créance sur le failli, créance qui forme l'accessoire ou la conséquence de son obligation primitive, puisque l'inexécution de cette obligation est elle-même la suite nécessaire de la faillite. Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer la disposition de l'art. 558 du Code de commerce, qui ne permet de prélever sur l'actif mobilier du failli que les frais et dépenses d'administration proprement dite de la faillite, c'est-à-dire ceux qui prennent leur source dans le syndicat et sont complètement en dehors du fait et des obligations du failli. »

M. l'avocat-général Hébert a combattu ce moyen. Il a fait observer qu'aucune partie des condamnations prononcées contre le syndic ne se rattachait à une obligation du failli antérieure à sa faillite, qu'elles résultaient d'un fait postérieur à la faillite, fait personnel au syndic et qui tendait à dépouiller les défendeurs, dans l'intérêt de la masse, de la propriété de bois qui leur appartenaient légitimement. Ce fait ayant donné lieu à des dommages et intérêts, la condamnation qui en avait été prononcée devait, suivant M. l'avocat-général, être payée conformément à l'art. 558 du Code de commerce.

« La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général et au rapport de M. le conseiller Joubert, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant à cet égard les motifs du Tribunal de première instance, a jugé, en fait, et conformément aux actes de la cause, que le montant des condamnations dont il s'agissait avait dû et devait être payé par la masse de la faillite et par le demandeur en cassation, comme représentant de cette masse, et qu'en attribuant ce montant aux défendeurs éventuels par distraction, et en le regardant comme une charge de l'administration de la faillite, l'arrêt attaqué, bien loin de contrevenir aux dispositions de l'article 558 du Code de commerce, en a fait une juste application, rejetée, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 octobre 1837.

PORTEUR DE CONTRAINTE. — CONCUSSION. — CRIME. — DÉLIT.

Un porteur de contrainte doit-il être considéré comme fonctionnaire

public ou seulement comme simple commis ou préposé de fonctionnaire public?

En conséquence, les faits de concussion qui lui sont imputés doivent-ils être qualifiés crime ou seulement de simple délit?

Par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance d'Alby, en date du 22 juin 1837, Antoine Coursières, porteur de contrainte pour le recouvrement des contributions directes a été mis en prévention du crime de concussion prévu par l'art. 174 du Code pénal pour avoir, étant porteur de contrainte, exigé ou reçu ce qu'il savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes ou pour salaires.

Par arrêt du 4 juillet 1837 la Cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, a annulé l'ordonnance sus-datée, en ce qu'elle avait considéré le porteur de contrainte comme fonctionnaire public, et avait en conséquence qualifié crime les faits de concussion imputés à Antoine Coursières, tandis qu'ils n'auraient dû être qualifiés que de simple délit prévu par l'art. 174 du Code pénal, le porteur de contrainte ne devant être considéré que comme un simple commis ou préposé de fonctionnaire public.

Par suite de ces principes, cet arrêt a renvoyé Coursières devant le Tribunal correctionnel d'Alby.

Par jugement du 11 août 1837, ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître des faits imputés à Coursières, par le motif qu'aux termes du décret du 16 thermidor an VIII, qui a institué les porteurs de contrainte, et déterminé leurs fonctions et leurs attributions, ils doivent être considérés comme fonctionnaires publics, puisqu'ils sont nommés et commissionnés par les sous-préfets, et soumis à la formalité du serment, puisqu'ils sont appelés à faire de fréquents actes d'exécution, tels que commandemens, saisies, etc., et qu'enfin, ils sont expressément chargés d'exercer seuls les fonctions d'huissiers pour les contributions directes; d'où il suit que les faits imputés à Coursières constituaient le crime de concussion prévu par l'art. 174 du Code pénal, et que la connaissance en appartenait à la Cour d'assises.

Sur l'appel interjeté par Coursières dudit jugement, la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt du 30 août 1837, en a adopté les motifs et l'a confirmé dans toutes ses dispositions.

Cet arrêt, ainsi que celui de la chambre des mises en accusation de ladite Cour, en date du 4 juillet 1837, ayant acquis la force de chose jugée puisqu'ils n'ont pas été attaqués en temps de droit, il est résulté de la contrariété qui existe entre eux un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice qu'il importe de rétablir.

En conséquence, le procureur-général à la Cour royale de Toulouse s'est pourvu en règlement de juges; et sur sa requête est intervenu l'arrêt suivant, au rapport de M. de Haussy et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général :

« Vu les art. 525 et suiv. du Code d'instruction criminelle sur les réglemens de juges.

« Vu les art. 18, 20, 24 et 29 du décret du 16 thermidor an VIII;

« Attendu qu'il résulte des dispositions combinées desdits articles du décret précité, que les porteurs de contrainte sont expressément chargés d'exercer seuls les fonctions d'huissiers pour les contributions directes, qu'ils sont nommés et commissionnés par les sous-préfets, et assujétis à la formalité du serment; qu'ils sont appelés à faire de fréquents actes d'exécution, tels que commandemens et saisies; que, par conséquent, ils doivent être considérés comme des officiers publics, d'où il suit que les concussions par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions ont le caractère de crime prévu par l'art. 174 du Code pénal;

« Par ces motifs,

« La Cour statuant par voie de règlement de juges sur la demande du procureur-général du Roi près la Cour royale de Toulouse, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt rendu par ladite Cour, chambre des mises en accusation, le 4 juillet 1837, lequel est et demeure comme non avenu, renvoie Antoine Coursières, porteur de contrainte, en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la Cour royale d'Alby, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi. »

DEMANDE EN RENVOI. — SUSPICION LÉGITIME.

L'impossibilité où se trouve un Tribunal de se composer, soit par suite d'abstention, soit par suite de recusation d'un ou de plusieurs de ses membres, doit être assimilée aux cas de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Sur une plainte de M. le président du Tribunal civil de Marmande, le ministère public requit l'instruction d'une procédure contre le sieur Arsène Bley, propriétaire, domicilié en ladite ville de Marmande, inculpé de délits d'outrages et de diffamation envers ce magistrat, à raison de l'exercice de ses fonctions.

La procédure étant instruite et renvoyée par M. le juge d'instruction, le procureur du Roi requit la mise en prévention du sieur Bley, comme suffisamment prévenu des délits dont il était inculpé, et par suite son renvoi devant le Tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à la loi.

Mais, par sa délibération du 30 août dernier, la chambre du conseil et le Tribunal entier ayant déclaré s'abstenir pour cause de suspicion légitime, le ministère public a été obligé, pour assurer le cours de la justice, de recourir à l'autorité de la Cour suprême en exécution de l'article 544 du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, sur la requête adressée par ce magistrat à la Cour, est intervenu, au rapport de M. le conseiller de Haussy et sur les conclusions de M. Hébert, avocat-général, un arrêt ainsi conçu :

« Vu les articles 542 et 544 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu, en droit, que l'impossibilité où se trouve un Tribunal de se composer, soit par suite d'abstention, soit par suite de recusation d'un

ou de plusieurs de ses membres, doit être assimilée au cas de renvoi pour cause de suspicion légitime ;

« Attendu en fait, que de l'abstention motivée des magistrats composant le Tribunal de première instance de Marmande, il résulte dans le procès dont il s'agit, cause suffisante de suspicion légitime envers ce Tribunal ;

« La Cour faisant droit sur la demande du procureur du Roi près le Tribunal de Marmande, renvoie Arsène Birant de Bley et les pièces du procès devant le Tribunal de première instance d'Alby, pour, sur le rapport du juge d'instruction dudit Tribunal, être statué sur la prévention et être ultérieurement procédé, s'il y a lieu, au jugement dudit procès conformément à la loi. »

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 18 août.

CONFLIT. — DIVISION DES POUVOIRS.

1<sup>o</sup> En la forme : Le préfet doit-il, avant de prendre un arrêté de conflit, présenter un déclinatoire officiel, alors même que ce déclinatoire aurait été présenté par les parties et rejeté par le Tribunal? (Oui.)

2<sup>o</sup> Les Tribunaux peuvent-ils déclarer le déclinatoire tardif et non recevable? (Non.)

3<sup>o</sup> Peut-on, en conséquence, considérer comme pris dans les délais légaux l'arrêté de conflit pris plus de quinze jours après le premier jugement où l'administration en la personne d'un ministre était partie, et moins de quinze jours après le deuxième rendu sur le déclinatoire du préfet? (Oui.)

4<sup>o</sup> Au fond : Les Tribunaux de l'ordre judiciaire sont-ils compétents pour contraindre un ministre à produire des pièces dépendantes de son ministère, alors même qu'elles ne devraient servir qu'à une action privée contre des tiers? (Non.)

Par exploit du 5 janvier 1837, le sieur Tournois, ancien roulier de l'armée d'Espagne, a assigné M. le ministre de la guerre devant le Tribunal de première instance de la Seine pour le faire condamner à déposer au greffe du Tribunal diverses pièces relatives au service dont il avait été chargé, et consistant en registres matricules, feuilles de revue, états de solde, lettres de liquidation, et autres titres administratifs, que le sieur Tournois avait intérêt à connaître pour obtenir le salaire de ses services en Espagne, dont il n'aurait pas été payé; à défaut de la remise demandée, le sieur Tournois concluait à ce que le ministre fût condamné en des dommages-intérêts à donner par état, et dès maintenant à 20,000 fr. d'indemnité.

M. le ministre a décliné la compétence du Tribunal, qui, par jugement du 11 avril, a retenu la cause. C'est alors que le ministre de la guerre a songé à appeler à son aide le fonctionnaire chargé par la loi d'élever un conflit d'attribution.

Préalablement M. le préfet de la Seine a présenté un déclinatoire officiel pour mettre le Tribunal à même de juger la compétence en présence de l'autorité administrative légalement représentée; mais ce déclinatoire a subi le même sort que le premier qu'avait présenté le ministre de la guerre; et c'est alors qu'a été pris par M. le préfet de la Seine l'arrêté de conflit du 13 mai, sur lequel le Conseil-d'Etat était appelé à prononcer, et qu'il a confirmé dans les termes suivants :

« Oui M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

« En ce qui touche le délai dans lequel le conflit a été élevé ;

« Considérant que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 impose aux préfets le devoir de proposer le déclinatoire avant d'élever le conflit, même quand le Tribunal aurait précédemment statué sur la compétence par suite de conclusions prises par les parties ;

« Que dans l'espèce, le jugement du 11 avril avait statué sur des conclusions d'incompétence prises par le ministre de la guerre, comme défendeur à la demande du sieur Tournois ;

« Que dès-lors le préfet ne pouvait élever le conflit après ce jugement, avant d'avoir lui-même proposé le déclinatoire, et que les délais du conflit n'ont pu courir que du jour du jugement qui a prononcé sur ledit déclinatoire ;

« Au fond ;

« Considérant qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de contraindre un ministre à effectuer la remise des pièces dépendantes de son département, même quand elles ne devraient servir de base qu'à une action contre des tiers et que l'autorité judiciaire ne pourrait exercer ce droit sans excéder la limite de ses pouvoirs et s'immiscer dans l'administration ;

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, le 15 mai 1837, est confirmé.

« Art. 2. L'assignation du 5 janvier 1837, et les jugemens du Tribunal de la Seine des 11 avril et 2 mai suivans, sont considérés comme non avenus. »

TRAITÉ DES DROITS ET DEVOIRS DES JURÉS EN MATIÈRE CRIMINELLE, par M. Eugène BOURGIER, greffier en chef de la Cour d'assises des Ardennes (1).

Tout a été dit sur le jury. Ses détracteurs, comme ses partisans, ont fait valoir, de part et d'autre, ses inconvéniens et ses avantages. Il a résisté à cette épreuve, ou plutôt il s'est fortifié par le contrôle de la discussion. Proclamé par l'Assemblée constituante, consacré par la Charte de 1830 et par les lois qui ont étendu sa juridiction, en lui soumettant les délits politiques et les délits de la presse, il est

(1) Un volume in-12, chez les principaux libraires du département des Ardennes.

devenu cher à tous les amis éclairés du bien public; et désormais le jugement par le jury, c'est-à-dire par le pays, est l'une des plus impérieuses nécessités de notre ordre social. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que cette nécessité, malgré d'impuissantes protestations, est aussi bien comprise par le pouvoir que par les citoyens; et comment en serait-il autrement quand on voit parmi les ministres le publiciste qui a écrit quelque part : « Ce n'est que par le » pouvoir électoral que nous sommes citoyens, ce n'est que par le jury que nous sommes des hommes libres; » et quand, d'un autre côté, on voit l'institution du jury fonctionner avec une si intelligente impartialité, alors que lui sont soumises les questions les plus délicates et les plus ardues d'une politique brûlante et passionnée ? Ce n'est pas que nous prétendions que les décisions du jury soient toutes, sans exception, l'expression de la vérité, et toujours conformes aux exigences d'une justice austère et inflexible; s'il en était ainsi, cette institution serait impeccable, infaillible, tandis que l'infaillibilité n'appartient pas à l'humanité; mais nous constatons seulement que les verdicts du jury attestent, pour la plupart, à un haut point un grand progrès dont profitent l'humanité et la société.

En présence de ce progrès incontestable dû à l'expérience et à la philosophie, et après le savant et consciencieux ouvrage de MM. Guichard et Dubochet, où se trouvent retracés avec tant de verve et souvent de profondeur les devoirs des jurés, il ne manquait plus, pour compléter l'instruction des citoyens appelés à remplir une magistrature temporaire d'une si haute importance, qu'un ouvrage qui leur retraçât, avec méthode et précision, leurs devoirs, non pas de conscience, mais d'audience; qui recueillît et coordonnât des matériaux répandus dans des recueils où il est donné à peu de jurés d'avoir le loisir de les rechercher; qui fit passer sous leurs yeux toutes les règles relatives à l'exercice de leur magistrature; qui mit fin à l'hésitation qu'ils montrent souvent dans la manière de former leurs déclarations.

Ce besoin, vivement senti, M. Bourguignon l'a compris, et son ouvrage me paraît y répondre parfaitement.

Il a évité de se livrer à des théories et à des considérations abstraites qui n'auraient fait que détourner l'attention des jurés de l'étude des droits qui leur appartiennent, du mode de les exercer, des devoirs qui leur sont imposés, et de toutes les formalités relatives à leurs fonctions. Toutefois il ne fallait pas que la concision allât jusqu'à la sécheresse; aussi M. Bourguignon n'a-t-il pas épargné le développement toutes les fois qu'ils ont été nécessaires pour l'intelligence du texte; ses guides sont toujours la loi ou la jurisprudence; son appui, l'autorité de l'opinion des juristes les plus recommandables.

M. Bourguignon n'a pas voulu créer une œuvre de science, ainsi qu'il le dit dans sa préface; son unique but a été de faire un résumé concis mais complet de toutes les dispositions de loi et de jurisprudence qui régissent actuellement les fonctions de juré; son désir a été de contribuer à assurer à l'institution du jury cette dignité et cette force que donne la connaissance de ses droits et de ses devoirs, et à faire disparaître, ou du moins à rendre plus rare, les nombreux incidents qui ont pour effet d'entraver ou de ralentir la marche de la justice criminelle.

M. Bourguignon n'aura pas médiocrement contribué à un aussi désirable résultat. Son livre justifie, par son incontestable utilité, l'opinion favorable que les magistrats de la Moselle et des Ardennes avaient conçue depuis long-temps de l'auteur du *Traité des droits et des devoirs des Jurés*.

P. GRAND,  
Substitut du procureur du Roi de Rouen.

DICTIONNAIRE ÉLECTORAL (chez Dupont), 1 vol. in-18. — CODE DES ÉLECTEURS ET DES DÉPUTÉS (chez Videcoq), 1 vol. in-12.

On a dit que nous étions inondés par la littérature facile. Il y a aussi en matière administrative, une jurisprudence facile qui abonde. À peine une loi vient-elle d'être promulguée, que l'annotation s'en empare. Le plan du livre est bien vite conçu et l'exécution aussitôt bâclée. On divise le tout en deux parties. On fourre dans la première partie les lois, les ordonnances réglementaires et les circulaires ministérielles, quelquefois les rapports des Chambres; et ceci est déjà un bon tiers du livre; puis, au bas de chaque article de la loi, on met les arrêts du Conseil-d'Etat et les arrêts de la Cour de cassation, avec force assaisonnement de circulaires. Ce n'est pas là du commentaire; car le commentaire est une polémique raisonnée, un choix d'opinions, un développement de l'esprit de la loi. Ce n'est pas, en un mot, une œuvre de jurisconsulte, c'est la mise en ordre des dossiers d'un bureau; c'est, enfin, comme nous le disions, de la jurisprudence facile. L'auteur des *Questions de droit administratif* est le seul qui ait réduit les matières administratives sous une méthode philosophique, et qui les ait élevées au rang de science. Mais son livre dont la quatrième édition vient de paraître, est surtout bon à consulter, à étudier par les administrateurs et les jurisconsultes. Il faut aussi pour le public de petits livres courants et à bon marché, où chaque citoyen puisse trouver la solution dont il a accidentellement besoin. Sous ce rapport, les *Manuels*, les *Codes électoraux*, municipaux de la voirie, des contributions, etc., sont d'une utilité incontestable. Mais, nous le répétons, il ne faut pas trop les surcharger, les grossir; sans quoi, il serait impossible de se retrouver au milieu de ces citations de lois, rapports et circulaires, dépourvues de toute critique.

L'époque des élections ne pouvait manquer de faire éclore les petits ouvrages de ce genre, qui sont, en effet, de circonstance. Nous en avons deux sous les yeux. Ils diffèrent par la méthode.

L'un, le *Dictionnaire électoral*, comprend toutes les règles relatives aux élections municipales, départementales et parlementaires. C'est une annotation soignée et qui n'est pas sans méthode. Tout ce qui peut développer et éclaircir au besoin le sens de chaque article, y est relaté avec fidélité. L'auteur aurait dû, quand il cite les arrêts du Conseil-d'Etat, indiquer la date de l'arrêt; car, comment vérifier, sans cela, la justesse de la citation? Au demeurant, quoique sans critique, c'est un bon et utile petit livre, un guide sûr et facile pour les électeurs.

Le second ouvrage, le *Code des électeurs et des députés*, est plus complet encore. Il contient toute la législation, les réglemens, instructions et circulaires des ministres et la jurisprudence du Conseil-d'Etat et de la Cour de cassation. Il y a un peu plus de critique et il relève même quelques erreurs échappées à l'auteur des *Questions de droit administratif*.

L'auteur du *Code des électeurs* est un jeune homme plein d'intelligence à qui l'on doit l'utile institution du *Journal des conseillers municipaux*. Mais pour avoir voulu faire trop de divisions, d'ailleurs arbitraires, il n'évitera pas le reproche d'un peu de confusion. Le commentaire détaillé par article et l'ordre logique des matières sont deux méthodes qui s'excluent, et que, par conséquent, il ne faut pas réunir. Avec des électeurs qui n'ont que du sens et pas de

science, il faut avant tout s'attacher à être précis et clair. A cela près, le *Code des électeurs et des députés*, est un petit volume très instructif, qui contient toutes les solutions de la matière et qui devra être consulté avec soin avant et après les élections, lorsqu'il s'agira d'abord de la constitution des bureaux et de la marche des opérations préparatoires, et ensuite de la vérification des pouvoirs des députés élus.

### GARDE NATIONALE DE PARIS.

INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 14 AVRIL 1837. — UNIFORME.

M. le ministre de l'intérieur, consulté sur le sens qu'il fallait attacher à l'art. 19 de la loi du 14 avril 1837 qui rend l'uniforme obligatoire, vient d'adresser à M. le maréchal Lobau une lettre ainsi conçue :

« Monsieur le maréchal,  
» Les dispositions de l'art. 19 de la loi du 14 juillet sur l'obligation de l'uniforme ont donné lieu de demander si une ordonnance royale devait intervenir pour régler à nouveau cet uniforme, ou modifier, en quelque point, l'ordonnance du 29 septembre 1831 sur le même sujet ;

» J'ai déjà eu, Monsieur le maréchal, occasion de faire connaître à cet égard l'intention du gouvernement, puisque l'instruction du 18 août dernier porte (section 1<sup>re</sup> du titre 2) que l'accomplissement de l'obligation imposée par l'article 19 de la loi aux gardes nationaux, consiste à se pourvoir de l'uniforme et de l'équipement, tels qu'ils sont réglés par l'ordonnance royale du 29 septembre 1831.

» Cette ordonnance est insérée au Bulletin des lois (1831, tome 3, page 349.) Elle se trouve aussi au journal officiel des gardes nationales (1832, page 25.)

» Afin de dissiper les doutes qui pourraient porter les citoyens à différer de se pourvoir de l'uniforme et de l'équipement tels qu'ils se trouvent décrits dans cette ordonnance, je m'empresse de vous assurer de nouveau que l'intention du gouvernement est de n'y apporter aucune modification.

» Mais comme ladite ordonnance règle à la fois et une grande et une petite tenue, on a demandé si la loi du 14 juillet rendait ces deux tenues également obligatoires.

» Du moment que l'exécution de la loi du 14 juillet soulève un doute de cette nature, je n'hésite point à déclarer, Monsieur le maréchal, que l'ordonnance du 29 septembre 1831 ne doit être considérée comme obligatoire que dans ses dispositions relatives à la grande tenue soit d'été, soit d'hiver.

» L'intention du législateur n'a point été d'imposer aux citoyens la dépense d'un double uniforme. La grande tenue constitue principalement l'uniforme de la garde nationale. Elle convient pour tous les services, et c'est à obéir en ce point aux dispositions de l'ordonnance du 29 septembre que la loi oblige les gardes nationaux.

» Il ne doit point échapper, d'ailleurs, que les dispositions de ladite ordonnance relatives à la petite tenue sont le résultat d'une concession faite aux convenances des citoyens qui ont désiré être autorisés à porter, pour le service le plus habituel, un vêtement plus commode que l'habit. L'autorité a dû intervenir pour régler l'usage de la faculté qu'elle accordait; mais aujourd'hui, pas plus qu' alors, elle ne saurait considérer comme obligatoire une disposition dans laquelle ne se trouve point engagé l'intérêt du service, intérêt qui peut seul créer une obligation avec sanction pénale.

» Agréez, Monsieur le maréchal, etc.  
» Le pair de France, ministre de l'intérieur,  
» Signé: MONTALIVET. »

### LE VOL AU PROSCRIT.

M. Bourguignon est vigneron; non pas du pays renommé dont il a l'honneur d'être homonyme, mais du modeste et fertile pays d'Argenteuil, dont le vin jouit d'une si brillante réputation parmi les altérés consommateurs de nos barrières.

Propriétaire d'un des meilleurs crus, le père Bourguignon ne se borne pas toutefois à vendre par lui-même sa récolte; il achète celle de ses voisins, fait le commerce sur une assez grande échelle, et peut, sans jactance, s'enorgueillir d'avoir le cellier le mieux garni de la commune et des environs.

Il y a trois ou quatre jours, un individu de bonne mine se présente chez le père Bourguignon, demande à goûter la première qualité de ses vins, et annonce que s'il trouve une partie qui lui convienne, il fera une forte acquisition. Le brave marchand s'empresse d'accueillir une si bonne pratique; on visite les caves immédiatement; le chaland tire de sa poche l'indispensable tasse d'argent ciselé, et procède à la dégustation des différents vins avec cette gravité traditionnelle, partage exclusif de Messieurs les experts-jurés-gourmets-piqueurs.

— Le vin n'est pas fort, dit-il après une longue expérimentation; mais il est franc, frais, *nif*; et il me convient: dites votre dernier mot, et ce sera affaire conclue. Le père Bourguignon explique ses prix; on débat le marché, on le discute. Bref, le dégustateur déclare qu'il en prendra quarante pièces au prix dont on est tombé d'accord.

L'affaire pour le vigneron est excellente: il remonte de la cave une bouteille d'un pomard qui ne voit le jour que dans les solennelles occasions; on trinque à la consommation du marché, et, tout en causant, l'acquéreur apprend à son hôte qu'il est le gendre de M. Perducet, le célèbre marchand de vin de la *Corne de Cerf*, rue des Sept-Voies, à qui tant de caves appartiennent dans les divers quartiers de Paris.

C'est un excellent vivant que cet acquéreur: rond en affaires, simple et jovial tout à la fois, il a tout d'abord plu à la mère Bourguignon, que l'on appelle familièrement dans le pays la *Bourguignotte*; et l'on se trouve enfin si bien d'accord en se séparant, que l'on fait promettre à l'acquéreur de déjeuner sans façon le lendemain en famille, en apportant les arrhes et en venant marquer définitivement ses vins.

Le lendemain tout était en l'air chez le vigneron, et la mère Bourguignon mettait, comme on dit, les petits plats dans les grands pour recevoir le gendre de M. Perducet. A dix heures le brave convive arrivait, porteur d'un sac qu'avant tout il remettait à son vendeur, disant: « Ce n'est qu'un premier acompte; l'affaire est au comptant; et demain, en enlevant, mon commis vous remettra le restant du solde. » Sur ce, le vigneron compte son argent, le serre, et on se met à table en manifestant avec gaieté l'intention de faire à l'envi honneur au déjeuner.

C'est un cordon-bleu du premier mérite que la femme du vigneron d'Argenteuil; et tout en dévorant une gibelotte qu'elle a faite de sa main, et qu'elle sert elle-même avec orgueil, l'acquéreur apprend à ses hôtes que ce qui l'a décidé à presser son acquisition, c'est la nécessité où il se trouve de partir le lendemain pour l'Italie où il va opérer de considérables recouvrements.

Les bonnes gens s'exaltent sur le plaisir de faire un pareil voyage. — Ne faut-il pas redouter les lazaroni? — les brigands n'interceptent-ils pas toutes les routes? — le pape donne-t-il sa bénédiction gratis? Pendant que ces questions et mille autres se succèdent et se croisent avec les réponses de l'étranger, un homme

d'un extérieur assez misérable entre précipitamment dans la salle et ferme la porte sur lui avec une vivacité pleine d'effroi.

Chacun se lève à cette brusque apparition; mais l'homme se précipite à genoux, et, avec un accent étranger, il demande d'une voix suppliante qu'on ne le perde pas en le livrant à ses ennemis. « Que voulez-vous? de quoi s'agit-il? demande le vigneron troublé et surpris. » Il déclare alors qu'il est un réfugié italien, et que ayant quitté la retraite qui lui est assignée par la police, il s'est dirigé vers Paris, où il avait quelques moyens de se procurer de l'argent; mais que reconnu et sur le point d'être arrêté, il s'est vu obligé de fuir à travers champs jusques à l'entrée du village, où devancé par les gendarmes, il allait être indubitablement reconnu et saisi au moment où le désespoir lui avait inspiré la résolution de pénétrer dans la maison pour y demander secours et asile.

A ce récit la mère Bourguignon se laisse attendre; le réfugié paraît accablé de besoin et de fatigue, et elle va le convier à prendre quelque nourriture et quelque repos, lorsque le gendre de M. Perducet, qui à ce qu'il paraît est moins sensible, montre de l'humeur de ce qu'on soit ainsi venu déranger le déjeuner, et exprime son mécontentement en disant qu'on ne voit plus que des mécontents de cette sorte. A ce mot de mécontentement le réfugié semble frappé d'une commotion électrique. Il relève avec fierté son front pâle d'indignation, et d'un ton de noblesse et de fermeté, il répond qu'il est malheureux et proscrit pour la sainte cause dont les Silvio Pellico, les Andryane et les Confalonieri sont victimes; mais qu'il ne mendie pas, et n'a pas mérité une telle injure.

« Je vais vous prouver, ajoute-t-il, que les circonstances et les réactions sont seules cause du cruel dénuement où je me trouve, car voici sur la banque de Gènes un titre de créance au porteur que j'aurais négocié si j'avais pu me rendre à Paris; mais le sort s'obstine à me persécuter, et je m'estimerais heureux de vendre mon titre même pour la moitié de sa valeur. »

Le gendre de M. Perducet examine la pièce et, paraissant confus, tâche d'excuser sa vivacité. La mère Bourguignon qui se trouve enfin libre de suivre l'impulsion de son bon cœur, invite le proscrit à se mettre à table où chacun se rassied. L'acquéreur semble rêver et se consulte sur quelque chose. — Monsieur, dit-il tout-à-coup à l'italien, vous voulez vous défaire de ce titre, et je pourrais probablement m'en arranger, car dans quelques jours je serai à Gènes, mais la difficulté en ce moment est que je n'ai pas sur moi la somme qu'il serait nécessaire de vous donner. Demain de grand matin je me mets en route, et il faudrait, pour terminer, que vous pussiez venir immédiatement à Paris.

L'étranger se récrie à cette proposition: il serait sûr d'être arrêté; son signalement est donné à la police; il ne voudrait pas risquer sa liberté. — Je ne vois pas trop alors, répond l'acquéreur, comment nous pourrions nous arranger: j'ai bien là 500 fr. que j'apportais à Monsieur et que je pourrais lui renvoyer demain en prenant livraison, mais le titre est de 2,000 fr. sans les intérêts, et mon sac ne fait que moitié de votre somme... Diable! cela me contrarie, car en nous arrangeant, nous faisons tous deux une bonne affaire.

— Mais, interrompt le père Bourguignon, qui ne croit pas pouvoir se dispenser d'être agréable au nouveau client, j'aurais peut-être de quoi compléter la somme. Vous donc, femme, tiens voilà la clé.

La mère Bourguignon sort aussitôt, et rapporte en un instant la somme, que l'on compte immédiatement au proscrit. — Vous me rendez là un service d'ami, dit l'acquéreur en serrant la main du vigneron. — Mais gardez le titre, c'est trop juste; demain vous le remettrez au commis qui vous apportera vos écus.

Le père Bourguignon attend encore. Ne voyant personne le lendemain, il a voulu s'assurer de la valeur du titre dont les belles vignettes et les grands cachets lui avaient inspiré un redoublement de confiance. Il sait à quoi s'en tenir maintenant: l'intéressant proscrit n'était qu'un fripon; l'amateur de vins qui usurpait le nom considéré du gendre de M. Perducet, n'était qu'un compère; et il est peu probable que la plainte qu'il a portée lui procure le remboursement de la prétendue créance sur Gènes.

### CHRONIQUE.

PARIS, 24 OCTOBRE.

La Cour des comptes tiendra son audience de rentrée le 2 novembre.

La Cour royale tiendra décidément son audience de rentrée le vendredi 3 novembre.

M. Berville, premier avocat-général, prononcera le discours de rentrée, et les chambres civiles pourront s'occuper immédiatement de leurs travaux.

L'ouverture des deux sections de la Cour d'assises reste fixée au lundi 6 novembre.

M. Dupin, procureur-général, prononcera le discours de rentrée devant les chambres réunies de la Cour de cassation le lundi 13.

— Bouvret, ouvrier relieur, et quatre de ses amis revenaient hier assez tard de la barrière en suivant la rue Montmartre; ils trouvent encore ouverte la boutique d'un marchand de vins, près des grandes Messageries royales, et cette rencontre leur fait vivement sentir qu'on ne peut après une journée passée ensemble se quitter sans boire le canon d'adieu. Mais, soit que le marchand de vins fût mal disposé, soit que la bruyante gaieté de ces cinq lurons lui fit craindre de trouver en eux des perturbateurs, il refusa formellement de les servir. Bouvret s'indigne à un tel refus; il regarde cela comme une insulte; c'est pour la première fois qu'il rencontre une pareille résistance, et il prétend se faire servir bon gré, mal gré. Mais le marchand est tenace aussi, et il refuse d'entendre raison. — Eh bien, s'écrie Bouvret alors, en jetant une pièce de 5 fr. sur le comptoir, nous allons nous servir nous-même, mauvais *malzin-guin!* et en disant ces mots, il prépare des verres et saisit le broc.

Le marchand de vins cherche à l'empêcher de verser; il veut mettre les cinq ouvriers à la porte; quelques facteurs des messageries qui se trouvent là prennent parti pour lui; une rixe violente s'engage, et va devenir même sanglante, car le marchand de vins menace de son forêt le relieur Bouvret, qui de son côté s'arme d'un couteau et paraît se tenir sur la défensive.

Une patrouille vient par bonheur à passer, et la présence des soldats suspend la fureur des combattants. Le caporal, avec la gravité d'un magistrat, se fait expliquer l'affaire en interrogeant chacune des parties séparément. Toutes les dépositions recueillies, au lieu de satisfaire à la demande du marchand de vins, qui le requiert de conduire au poste les ouvriers, il prononce avec un imperturbable sang-froid ce jugement, digne d'être noté dans la jurisprudence des cabarets:

« Marchand, vous avez tort! Toutefois et quand le consommateur

n'est pas démesurément pochar, et qu'il se présente honnêtement pour faire honneur au liquide, vous n'avez pas le droit de le refuser. Les particuliers sont dans le cas voulu par la loi; ils sont Français, vous êtes Français, versez-donc lesdits canons, et qu'il n'y ait pas d'affront. Autrement c'est vous que j'embarque, et item je vous soigne dessus le rapport!

Bouvret, à cet arrêt du Salomon-caporail, est prêt à lui sauter au cou de reconnaissance; il veut payer une tournée à lui, à ses hommes, à la compagnie, au bataillon; mais le caporal conserve sa dignité et refuse noblement en alléguant la consigne.

Mignot, âgé de 15, Mallard, âgé de 16 et Fleury, âgé de 17 ans, comparaissent devant la Cour d'assises. Ils sont accusés d'avoir volé des falourdes et des volèges, la nuit, au moyen d'escalade et d'effraction.

Fleury et Mallard conviennent des faits. Quant à Mignot, il a été arrêté sur les déclarations faites contre lui pendant l'instruction par ses co-accusés. A l'audience, Fleury et Mallard reviennent sur leurs déclarations, en sorte qu'il ne reste plus de charges contre Mignot.

Les débats n'ont que trop confirmé les aveux de Fleury et de Mallard, qui sont d'ailleurs en état de vagabondage.

Quant à Mignot, sa bonne conduite a été attestée par un vieux capitaine décoré, qui lui a donné les premiers éléments de lecture et d'écriture, et qui offre de le reprendre, de le surveiller et de lui faire apprendre un état.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement à l'égard de Mignot, Fleury et Mallard déclarés coupables de vol simple, mais avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés, le premier à deux ans, et le second à trois ans d'emprisonnement.

Les faits à raison desquels les accusés étaient traduits devant la Cour d'assises remontaient au mois de janvier dernier. Leur détention préventive a duré neuf mois. Sans doute les magistrats ont pris cette détention en considération pour l'application de la peine à prononcer contre les deux accusés déclarés coupables; mais l'un des accusés a été acquitté, et pour lui il n'y a ni réparation ni compensation.

C'est là encore un de ces faits qui démontrent la nécessité de réviser nos lois sur l'instruction criminelle.

— Jacques Laquet, âgé de 27 ans, a eu déjà bien des démêlés avec la justice. Cinq fois il a été poursuivi pour vol. Aujourd'hui, il paraît encore devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol commis avec escalade, de nuit, dans une maison habitée. Le corps du délit annonce dans les auteurs du vol autant de force que d'audace. Il se compose de cinq poids pesant ensemble 250 livres et d'une grande quantité d'autres objets.

Tous ces objets se trouvaient dans le magasin du sieur Lédauté, chiffonnier, situé rue Château-Landon, d'où ils furent enlevés, dans la nuit du 27 au 28 août dernier, après que le volet eut été brisé et en escaladant la fenêtre.

Quelques jours après, on sut que les poids étaient déposés chez un marchand de vins nommé Masal auquel ils avaient été confiés momentanément par Andrieux, féraillieur; celui-ci déclara les avoir achetés de Laquet.

Ces faits ont été confirmés à l'audience, et par Andrieux et par le sieur Varlet, marchand de vins, chez lequel le marché a été consommé.

L'accusé se renferme dans un système de dénégation absolue. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Darnis, son avocat, Laquet déclaré coupable sans circonstances aggravantes, a été condamné à 3 ans d'emprisonnement.

— Le 31 janvier 1836, les sieurs Wery et Poncet, préposés au pont à bascule de la Villette, avertis que des voitures en surcharge se disposaient à passer pendant la nuit sans se soumettre à la formalité du pesage, redoublèrent de vigilance; vers minuit, on vint frapper à la porte de leur bureau qu'ils avaient fermée. Ils pensèrent que le fraudeur voulait ainsi savoir s'ils étaient absents ou endormis: ils ne répondirent pas. Quelques instans après, le bruit de deux charriots pesamment chargés se fit entendre, les employés sortirent et se montrèrent au moment où ces voitures allaient passer. Les employés sommèrent le sieur Caudrillyer, propriétaire et conducteur des deux voitures, de les faire passer sur le pont à bascule. Le pesage ayant eu lieu, on constata que le premier charriot pesait 1500 kilogr. et le second 1800, qu'ils étaient, par conséquent, en surcharge. Caudrillyer, tirant alors sa bourse, offrit aux employés de transiger, ce que ceux-ci refusèrent. Procès-verbal fut dressé et Caudrillyer le signa; comme il était notoirement solvable, les sieurs Wery et Poncet le laissèrent partir.

Le lendemain, Caudrillyer se présenta au bureau du pont à bascule; il déclara aux employés qu'il allait s'inscrire en faux contre le procès-verbal qu'il n'avait signé qu'en cédant à la force et à leurs menaces. Il ajouta qu'il avait passé, avant d'arriver à Paris, par Sedan, Péronne et Senlis, et que, dans aucune de ces villes, il n'avait été trouvé en contravention. Effectivement Caudrillyer porta plainte à M. le préfet de police, et une longue et minutieuse instruction judiciaire et administrative eut lieu contre les sieurs Wery et Poncet. Elle s'est terminée à l'avantage de ces employés. A force de démarches, ils parvinrent à retrouver les tonnes d'huile dont les deux charriots étaient chargés. Leur poids total vérifié une seconde fois fut trouvé absolument identique à celui que le procès-verbal avait constaté. On apprit de plus que les charriots de Caudrillyer n'avaient pas passé par les villes qu'il avait indiquées, et qu'au contraire il avait fait des détours pour éviter la surveillance des employés. Justifiés devant leurs juges administratifs, les sieurs Wery et Poncet n'ont pas pensé que cette justification fût suffisante. Ils ont porté plainte en dénonciation calomnieuse contre Caudrillyer. Pendant l'instruction celui-ci a obstinément persisté dans les allégations calomnieuses dirigées par lui contre les employés. Mais à l'audience, il reconnaît qu'il a eu tort, et qu'il a été trompé par ses charretiers.

M<sup>e</sup> Chamailhard, avocat des employés, qui se sont constitués parties civiles, conclut à ce que le prévenu soit condamné à payer à chacune d'elles la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Thévenin, avocat du Roi, pense que l'erreur n'est pas admissible. Dans le fait imputé au prévenu, sa mauvaise volonté, son intention coupable sont évidentes; son aveu est tardif: il ne s'est rendu que de guerre lasse, après toutes sortes de subterfuges et après que les longues recherches de l'administration ont amené la justification éclatante de la probité et de la loyauté des préposés.

Le Tribunal déclare Caudrillyer coupable de dénonciation calomnieuse, et le condamne à 1,000 fr. d'amende et à 500 fr. de dommages-intérêts à payer à chacune des parties civiles.

— La dame Benoit porte plainte en blessures involontaires contre M. de Jussieu, directeur de la police générale du royaume. M. de Jussieu qui, à la quinzaine précédente ne s'était pas présenté sur l'assignation à lui donnée, fait défaut encore aujourd'hui. La plaignante expose que sa jeune fille étant venue la chercher dans

l'hôtel de M. de Jussieu où elle travaillait, deux chiens appartenant à ce dernier se jetèrent sur cet enfant et lui firent de cruels morsures.

M. le président: Est-ce que M. de Jussieu ne vous a pas indemnisée?

La plaignante: Non Monsieur, j'aimais mieux arranger tout cela entre nous; j'ai cherché à parler à M. de Jussieu, et je n'ai pu y parvenir pendant long-temps; son intendant, ses domestiques m'envoyaient promener. J'ai enfin vu M. de Jussieu et je lui ai dit que j'aimais mieux m'arranger qu'aller en justice. « Ah vous me menacez de la justice, dit M. de Jussieu en m'interrompant, eh! bien, vous n'aurez rien. J'aime mieux donner 50 fr. aux pauvres. »

M. Mourre, président: Eh bien! vous voici devant nous, nous vous rendrons justice.

Un témoin entendu déclare qu'elle arriva aux cris perçants de la pauvre enfant qui était violemment secouée par un énorme limier qui la tenait dans sa gueule et qui est de force à tuer un homme.

L'avocat de la plaignante: Le témoin ne sait-il pas que déjà de semblables accidents ont été causés par les chiens de M. de Jussieu?

Le témoin: Il y a treize ou quatorze chiens chez M. de Jussieu, et au moment de l'accident la femme de chambre s'est trouvée mal, en disant: « Voilà déjà cinq ou six fois que cela arrive. »

M. le président: Le Tribunal regrette beaucoup que cette affaire soit venue à l'audience; elle aurait dû finir autrement.

Le Tribunal condamne par défaut M. de Jussieu à 6 jours de prison, 100 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts.

— Oh! mais voyez donc comme elle a une bonne petite figure cette demoiselle Ménétrier, qu'un garde municipal fait placer sur le banc des prévenus! Comme c'est rond, comme c'est frais! On dirait d'un gros ange bouffi. Si elle n'avait pas si grande envie de pleurer, si quelque joyeuse idée la faisait rire, on ne lui verrait pas les yeux. La mise est soignée, le chapeau bibi frais et verdoyant; mais, par malheur, l'organe vient détruire le prestige et gêner l'illusion. L'organe est rauque et rend suspectes les habitudes de tempérance de la prévenue; et puis l'instruction a fait connaître, comme renseignement de moralité, que M<sup>lle</sup> Ménétrier est inscrite au bureau des mœurs. C'est vraiment dommage, car elle a une bonne petite figure, M<sup>lle</sup> Ménétrier. Quelle est donc la faute qui l'amène devant la police correctionnelle? Il s'agit d'un duel qui a eu lieu entre elle et M<sup>lle</sup> Legardeur, duel dans lequel elle aurait eu des armes d'autant moins courtoises, qu'elle était seule armée et qu'elle aurait attendu le soir sa rivale pour lui faire une blessure au visage.

La chronique ne dit pas si l'amour qui perdit Troie a été la cause première de la rixe: ce qui est bien établi au procès, ce qui saute aux yeux, c'est la longue balafre qui partage en deux la joue droite de M<sup>lle</sup> Legardeur. Heureusement pour elle, et nous sommes heureux de l'annoncer à ses amis, sa beauté n'y perdra rien et la trace en sera visible à peine après les premières guérisons.

M<sup>lle</sup> Ménétrier avoue être l'auteur de la blessure; mais elle n'est pas d'accord avec la plaignante sur la nature de l'arme dont elle aurait fait usage. La plaignante prétend avoir été frappée par un instrument tranchant; M<sup>lle</sup> Ménétrier soutient qu'elle n'a fait usage que d'une épingle noire. « J'avais été, dit-elle, indignement provoquée et insultée par mademoiselle, j'ai pris une épingle dans mes cheveux et je l'ai piquée au visage. »

Ainsi s'est réalisé l'emploi de la moins offensive des armes dans l'échelle graduée de celles qui peuvent être employées dans un duel, lorsqu'un spadassin de belle humeur offre à son adversaire, comme on dit, depuis l'épingle jusqu'au canon.

Le Tribunal condamne la fille Ménétrier à 6 jours d'emprisonnement.

— Levêque avoue le fait qui l'amène devant la justice; les dénégations, d'ailleurs, ne lui serviraient à rien; il a été pris en flagrant délit et tout convert encore du sang de sa victime. La pauvre victime était un innocent canard qui prenait ses ébats auprès de la mare de la dame Bertrand. Levêque a pris le canard et lui a coupé le cou sans autre forme de procès. Groscolas, son camarade, a, dans l'acception littérale du mot, recelé le corps du délit, arrangé, selon l'usage, avec une quantité convenable de navets. Levêque avoue le vol, Groscolas convient du recel, mais en soutenant qu'il a payé les navets et qu'il ignorait la fraude dont était entachée la possession du canard. « Une supposition, dit-il, qu'un ami qui a de quoi vienne vous dire: « Dînez avec moi, » vous ne vous méfiez de rien, bien sûr; vous voulez payer votre écot, vous faites venir un litre à 12, deux litres à 12 même, suivant vos moyens, ou bien encore vous dites: « Tu fournis le poisson, je fournirai la sauce. » Je demande ce qu'il y a d'étonnant là-dedans. Est-ce que par hasard je pouvais savoir que Levêque avait acheté à ce prix-là ledit moineau-mort, et qu'il ne lui avait coûté qu'une peur? »

M. le président: Ce qui devait vous rendre plus peudent, c'est que déjà vous avez été arrêté pour vol.

Groscolas: J'ai été arrêté, oui; condamné, non. Gueusard de canard! brigand de canard! scélérat de canard!... Jamais je ne mangerai de canard; je maudis tous les canards ainsi que les navets qui les accompagnent au gré des consommateurs.

Le Tribunal, vu les antécédents de Groscolas, le condamne à huit jours de prison, tandis qu'il ne prononce contre Levêque qu'une peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Levêque, avec l'expression de la joie: Bravo, bien jugé! Voilà des vrais pères du peuple.

— SUICIDE PAR AMOUR. — Une des anomalies de notre siècle de scepticisme et d'indifférence, c'est que l'on se tue encore par amour. A toute force on peut concevoir le suicide de l'homme blasé, mécontent, las de soi et des autres, et qu'un dérèglement d'imagination entraîne dans un dernier égarement; mais quand la victime est un jeune homme de dix-sept ans sur lequel se reportent tous les vœux, toutes les bénédictions d'une famille, et qui, avec quelques années de plus ou même quelque peu d'expérience, aurait ri d'un malheur qu'il prend tragiquement au point de s'abandonner au dernier acte de désespoir, il y a vraiment de quoi gémir.

M. C..., propriétaire, rue Sanson, vient ainsi de perdre un fils unique dans les plus déplorable circonstances. Auguste, c'était le nom du jeune homme, était depuis quelque temps devenu un des habitués les plus assidus du Wauxhall, bal public de bas étage qui se trouve à côté de sa maison. Là, il avait fait facilement la conquête d'une grisette, qui toutefois n'avait répondu à son ardeur que par un sentiment de vénéralité, et dans l'espoir que le jeune homme, dont on connaissait la fortune, pourrait faire des sacrifices dont elle avait calculé d'avance la portée. Jeune et inexpérimenté comme il était, Auguste s'attacha sérieusement à cette femme, âgée plus que lui de dix années, et sa passion s'exalta des difficultés qu'on tenta de lui opposer. M. C..., en effet, veillait sur son fils; instruit de cette liaison et en redoutant pour l'avenir les dangers, il chercha d'abord à ramener le jeune homme par de paternelles

exhortations; mais trop préoccupé de son amour pour obéir aux conseils d'un père, pour qui il avait une profonde vénération, mais qu'il était habitué à craindre et à respecter, Auguste continua ses relations avec celle dont il était follement épris, et dissipa ainsi tout l'argent qu'il lui était possible de se procurer, grâce à la tendre faiblesse d'une bonne grand-maman dont il était adoré.

Voyant toutes ses remontrances sans effet, M. C... pensa que le seul moyen de faire arriver son fils à une rupture était de le sévrer d'argent, et il s'arrangea de manière à l'empêcher d'obtenir désormais plus que ce qu'il jugerait convenable de laisser à sa disposition. Ce moyen devait réussir infailliblement; mais le malheureux père se fût bien gardé de l'employer s'il lui avait été possible d'en prévoir les funestes conséquences.

Auguste, nous l'avons dit, aimait son père: il respecta sa volonté, et se résigna à ne disposer que des modiques sommes qu'il lui accorderait. Mais alors les procédés de celle qu'il aimait changèrent. Réserve d'abord, puis froide et contrainte, elle finit bientôt par lever le masque, et par lui déclarer sans pitié que puisqu'il avait cessé de pouvoir satisfaire à ses fantaisies, elle se décidait à appartenir à un autre.

Ce fut un coup de foudre pour le pauvre enfant. En proie aux regrets, à la douleur, à tous les tourmens de la jalousie, il s'humilia devant l'infidèle, et tâcha par ses supplications de la ramener. Tout fut inutile. Trop doux et trop épris pour se plaindre ou se venger, le malheureux jeune homme concentra en lui-même son désespoir, et se livra à ses funestes inspirations.

Hier lundi c'était jour de bal au Prado (place du Palais-de-Justice); Auguste apprend que l'infidèle grisette y viendra; poussé par l'idée qui l'obsède, il veut à toute force la voir encore une fois et essayer une dernière tentative. Il s'y rend donc, il la voit, il lui parle, il l'implore et la supplie: elle ne répond à ses protestations que par des insultes, à ses pleurs que par du mépris; et le pauvre jeune homme se voit en quelque sorte honni publiquement par ceux qui ont accompagné la grisette.

Il rentre alors chez lui, la mort dans le cœur et dominé par une funeste pensée que trahit l'expression de son visage. Son père en est effrayé en le voyant; il tente de le calmer, de le rappeler à la raison par de douces et affectueuses remontrances. Auguste ne l'écoute pas; il se retire dans sa chambre après avoir profité d'un moment où il se trouvait seul, pour prendre sans être vu, un fusil de garde national laissé par mégarde dans un coin de la salle à manger.

Il était alors neuf heures du soir. M. C... avait cru que son fils avait besoin de repos et n'avait pas tenté de le retenir. Auguste s'enferme, prend une cartouche qu'il sait être dans un tiroir de bureau, charge l'arme, et résolu d'en finir avec la vie, en place le canon dans sa bouche; puis, à l'aide d'une longue règle placée sur la détente et qu'il comprime avec son genou, il fait partir le coup qui doit lui donner la mort.

Mais son mouvement avait fait dévier l'arme, et la charge, portée dans la direction de gauche à droite, ne lui enlève qu'une partie de la joue.

Au bruit de la détonation cependant, toute la maison se met en émoi. Les voisins accourent, et M. C..., qui pressent un affreux malheur, s'élance vers la chambre de son fils, qu'il essaie, mais en vain, d'ouvrir, en se livrant aux plus effrayans paroxismes du désespoir.

Auguste, que l'issue de sa funeste tentative n'avait pas détourné de sa résolution, entend la voix de son père; et comme la porte est sur le point de céder aux efforts désespérés de ce malheureux vieillard, et qu'il craint que sa présence n'arrête l'exécution de son déplorable dessein, il trouve, malgré tout le sang qu'il perd, la force de monter sur l'appui de sa croisée, élevée au quatrième étage, et se précipite dans la rue, où la tête de ce malheureux enfant, portant sur l'angle du trottoir, vient se briser.

La douleur et le désespoir du malheureux père ne sauraient se peindre ni s'exprimer. Ce ne fut qu'à grand-peine que l'on parvint à le retenir; et depuis ce déplorable moment, sa famille et ses amis veillent à son chevet, dans la crainte d'avoir à déplorer une nouvelle catastrophe.

— Avant-hier, le nommé Brid (Louis-Antoine), porteur d'eau, âgé de 65 ans, a été trouvé pendu dans sa chambre, rue des Mauvais-garçons, 13. On donne pour motifs de ce suicide, la misère de Brid et le refus qu'on lui avait fait de l'admettre à l'hospice de Bicêtre.

— Le Tribunal de simple police a prononcé aujourd'hui quarante-cinq condamnations à l'amende, pour battage de tapis aux fenêtres. Les maîtres ont été condamnés solidairement avec leurs domestiques.

— Anne Semple, condamnée à mort aux assises de Paisley, près de Glasgow en Ecosse, pour meurtre de sa fille, âgée de six ans, et dont nous avons annoncé le jugement dans la Gazette des Tribunaux du 6 octobre, a obtenu un sursis. On croit que la peine capitale sera commuée en celle de la déportation.

William Perrie, dont nous avons annoncé, le même jour, la condamnation, pour avoir poignardé sa femme dans un accès de jalousie, n'a pas été aussi heureux. C'est en vain que quatre jurés sur huit l'avaient recommandé à la clémence royale. L'exécution a eu lieu avant le jour qui avait été fixé.

Ce malheureux avant de mourir a fait aussi une confession; mais elle contraste sous tous les rapports avec celle de l'assassin Jones, que rapportait la Gazette des Tribunaux du 22 de ce mois.

William Perrie, établi à Paisley depuis dix années, comme ouvrier dans une manufacture de tabac, était âgé de 38 ans. Il a perdu il y a deux ans sa première femme, dont il a eu quatre enfans. Il n'y a pas plus de dix mois qu'il a épousé Mary Mitchell, dont il n'a pas tardé à connaître les mœurs dissolues. Cette femme avait déjà eu deux enfans d'un autre homme avec qui elle vivait en concubinage. Le pauvre mari supportait ses malheurs en patience; mais il finit par devenir un objet de dérision pour les ouvriers ses camarades. Ils se faisaient un affreux plaisir d'exciter sa jalousie. Malheureusement les preuves n'étaient pas difficiles à acquérir: un jour, sa femme qu'il avait presque surprise en flagrant délit, lui fit en ricanant l'aveu de sa conduite. William Perrie hors de lui, commença par envoyer jouer chez un voisin les enfans de son premier mariage, puis il revint armé d'un instrument triangulaire et fort aigu, et en porta cinq ou six coups à l'épouse adultère qui expira sur-le-champ.

Tels sont les faits que Perrie a déclarés à M. Mac-Naughan, membre de l'église presbytérienne écossaise qui l'assistait dans ses derniers moments.

L'exécuteur d'Edimbourg s'était rendu à Paisley pour la mise à mort de William Perrie. On craignait que l'exécuteur du lieu ne remplît pas assez subtilement son devoir, car c'était pour la première fois qu'on essayait dans ce pays l'instrument de supplice en usage à Londres.

— ERRATUM. Une transposition s'est glissée hier dans la mise en page de l'article sur les Juridictions administratives: Les cinq lignes qui suivent la 50<sup>e</sup> ligne de la 9<sup>e</sup> colonne doivent être transportées après la 73<sup>e</sup> ligne de la même colonne.

Ce n'est pas assez pour le magistrat qui préside le Tribunal de première instance de la Seine de s'acquitter chaque jour avec un dévouement absolu de ses laborieuses fonctions; M. Debelleye a consacré ses courts loisirs à l'achèvement d'un livre que son utilité pratique a fait accueillir avec reconnaissance par le barreau et dans les études de Paris.

Cet ouvrage, Ordonnances de M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, est divisé en trois parties. La première, qui vient d'être mise en vente chez A. Guyot et Scribe, contient les formules d'ordonnances sur requêtes pour tous les cas possibles à prévoir. La deuxième partie est un recueil complet des formules d'ordonnances sur référés. La troisième a pour objet les jugements. Chacune de ces parties est suivie d'observations pratiques auxquelles la longue et habile expérience de l'auteur donne un grand prix. C'est avec la conscience de donner un bon et utile conseil que nous recommandons cet ouvrage aux magistrats comme aux officiers ministériels, ainsi qu'aux jeunes gens qui étudient la procédure.

Nous annonçons avec empressement une entreprise honorable, l'exploitation industrielle et territoriale du domaine de Navarre, près Evreux (Eure); cette belle et importante propriété, ancienne résidence des ducs de Bouillon et de l'impératrice Joséphine. Nous croyons qu'une affaire qui renferme tant d'éléments de succès et de prospérité, qui offre à la fois sûreté pour les capitaux, garantie pour les intérêts et espoir fondé de bénéfices considérables et positifs ne peut manquer d'être bien accueillie.

On remarquera avec nous que M. le marquis de Dauvet, propriétaire du domaine y conserve un intérêt de 800,000 fr.; c'est une garantie bien positive de la confiance qu'il a dans cette affaire qui se présente du reste sous un patronage honorable.

Nous avons eu déjà occasion de reproduire dans un de nos derniers numéros un rapport fort remarquable de M. Surville, ingénieur des ponts-et-chaussées sur le domaine de Navarre; ce rapport très précis, très clair, ne laisse aucun doute sur les grands avantages que l'on retirera de l'exploitation de la propriété et des usines construites sur les cours d'eau qui appartiennent au domaine de Navarre et qu'une enquête ré-

gulière a constaté être d'une force de 600 chevaux.

Les fondateurs de la société du domaine de Navarre s'abstiendront de tous les moyens de charlatanisme employés jusqu'à ce jour. Ils pensent avec raison que les résultats et les bénéfices seuls d'une entreprise doivent contribuer à l'amélioration et à la hausse de ses actions; en conséquence, toutes les actions seront délivrées au pair jusqu'à la dernière, quelle que soit la faveur avec laquelle elles seront accueillies.

M. A. Delavigne ouvrira, le 16 novembre, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat es-lettres. Des cours préparatoires au baccalauréat es-sciences seront ouverts, le 5 novembre, dans le même établissement.

S'adresser rue de Sorbonne, 9, de midi à 4 heures.

Les actionnaires du Catholicisme, porteurs de cinq actions, sont priés de se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le mardi 14 novembre prochain, à midi, dans le local social, rue de Seine-Saint-Germain, 14.

EN VENTE chez AMBROISE DUPONT, 7, rue Vivienne, les TOME III et IV DES

# MÉMOIRES DU DIABLE

2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

PAR FRÉDÉRIC SOULIÉ.

2 vol. in-8. Prix : 15 fr.

## SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

POUR L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE DU

# DOMAINE DE NAVARRE,

ANCIENNE RÉSIDENCE DES DUCS DE BOUILLON ET DE L'IMPÉRATRICE JOSÉPHINE, près Evreux (Eure).

Capital : 2,000,000 fr.   
 1,400,000 fr. pour la propriété, l'usine à zinc et cours d'eau (force de 600 chevaux).   
 500,000 pour les constructions et travaux hydrauliques.   
 100,000 fonds de roulement.

ACTIONS DE 1,000 Fr. --- Coupons de 500 francs.

Le capital repose sur un immeuble important qui ne peut, en aucune circonstance, faillir à la Société.

Les intérêts reposent sur un revenu territorial assuré et sur des baux de longue durée.

M. le marquis de DAUVET, propriétaire du domaine de Navarre, reste intéressé dans la Société, pour 800 Actions, soit 800,000 fr.

### ON DÉLIVRE LES ACTIONS :

A la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE, rue des Fossés-Montmartre, 5, où l'on trouve l'acte de Société, le plan, le rapport de l'ingénieur, ainsi que tous les renseignements nécessaires.

Au siège de la Société, rue des Petits-Augustins, 5. Chez M. ROYER, notaire, 22, rue Vivienne. Chez M. LEHIDEUX, aîné, banquier, rue Charlot, 45. Et chez M. PICARD, agent de change, rue des Filles-Saint-Thomas, 1, place de la Bourse.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)  
D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 20 octobre 1837, enregistré audit lieu, le 21 desdits mois et an par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Fait double entre : 1° M. Casimir-Achille PILLON, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Séverin, 10; 2° M. Alexandre-Charles GUILLET, sans profession, demeurant à Vitry, près Paris.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties pour faire le commerce de la papeterie et continuer l'exploitation du fonds de commerce sis à Paris rue St-Germain-l'Auxerrois, 29;

Que le siège de ladite société a été fixé à Paris;

Que sa durée sera de dix années consécutives qui commenceront à courir à compter du 1er novembre 1837, et qui expireront le 1er novembre 1847;

Que la raison sociale sera PILLON et GUILLET;

Que chacun des associés aura le droit de gérer et administrer les affaires de la société, mais qu'à l'égard de la signature chacun desdits associés aura le droit de la donner pour les actes de pure administration seulement, comme l'acquisition des factures, la correspondance et autres actes de cette nature; qu'à l'égard des billets, lettres de change ou tous autres engagements, ils ne seront valables qu'autant qu'ils auront été souscrits, acceptés ou endossés par les deux associés, qui devront en ce cas les signer chacun du nom de la raison sociale.

Pour extrait.

D'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 1837, enregistré; Il appert que la société connue sous la raison veuve BERNARD et Co, dont le siège était à Paris, rue du cloître Saint-Jacques, 5, est dissoute.

H.-P.-L. ROLLAND.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le dimanche 29 oc-

tobre 1837, une heure de relevé, en l'étude de M. Lebel, notaire à Saint-Denis, par son ministère et par celui de M. Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12.

D'un FONDS DE MARCHAND DE VINS logeur, sis à Saint-Denis, place d'armes, 1, ensemble du mobilier, des ustensiles et de l'achalandage qui en dépendent, et du droit au bail fait pour six ou neuf années à courir du 1er juillet 1838 à raison de 1,080 fr. par an. Le locataire sous-loue pour 500 fr. par an.

S'adresser : 1° à M. Dyrande aîné, avoué, rue Favart 8, place des Italiens; 2° à M. Laperche, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 3, et sur les lieux.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 23 octobre 1837, à midi.

Consistant en deux billards en acajou et en chêne, billes en ivoire, queues, etc. Au compt.

Consistant en bureau, chaises, tables, glaces, 80 bouteilles de vin de Madère, etc. Au compt.

Adjudication préparatoire le samedi 18 novembre 1837, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON en formant ci-devant deux, sise à Paris, au coin de la rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 23, et de la rue de l'Arbre-Sec, 33 bis et 40.

Elle est d'un rapport annuel de 7475 fr. Avec quelques légers changements on pourra augmenter les locations d'un huitième.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de cent dix mille francs outre les charges, ci 110,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M. Auguin, avoué poursuivant, à Paris, rue de Cléry, 25;

Et 2° à M. Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32.

#### AVIS DIVERS.

A louer de suite GRAND MAGASIN propre à

toute espèce de commerce en gros, rue Martel, n. 12.

### Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

PAR LE DOCTEUR **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JOURS, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

AVIS. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT toutes les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables qui lui sont adressées de Paris et des Départements, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Juries médicaux et des Prêtres.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 25 octobre.

- Lacombé et femme, lui maître maçon, elle tenant maison garnie, vérification.
- Godefroy, négociant en vins, clôture.
- Bonnerot, fabricant de boutons, id.
- Jais, fabricant de chapeaux, remise à huitaine.
- Boutillier, ancien charpentier, syndicat.
- Fischalino, poëlier-fumiste, id.
- Canque, ancien peintre, id.

- Bavard, md grainetier, id.
- Plou, maroquinier, vérification.
- Csreau, ci-devant épiciier, id.
- Lepoirtier, ancien md de vins, id.
- Vezelle, md de meubles, concordat.

Du jeudi 26 octobre.

- Fadé, bijoutier, syndicat.
- Marceaux, md de porcelaines et cristaux, id.
- Dessenne, libraire, clôture.
- Tainne, ancien fabricant de joalleries, concordat.

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures.

- Castin frères et Kuhn, négociants, le 27 12
- Trojanoski, md de rubans, le 27 2
- Morel fils, md de nouveautés, le 27 2
- Dezo le, quincailler, le 27 2
- Lefaucheux, md tailleur, le 28 12
- Tainturier, fabricant de bijoux dorés, le 28 2
- Dieppois, md épiciier, le 29 10
- Margain, fabricant de porcelaines, le 29 2 1/2
- Frezon, teinturier, le 30 2 1/2

#### CONCORDATS — DIVIDENDES.

- Dlle Lepetit, marchande mercière et de nouveautés, à Paris, rue de Seine-St-Germain, 66. — Concordat, 20 avril 1837. — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par les soins de M. Bauval, rue des Fossés-Montmartre, 8, et Bonnerie, rue du Petit-Carreau, 13. — Homologation, 9 mai suivant.
- Jagu, distillateur, à Paris, rue de La Harpe, 123. — Concordat, 21 avril 1837. — Dividende, 10 % en quatre ans, par quart, du jour du concordat. — Homologation, 5 mai 1837.
- Osmond, fondeur de cloches, à Paris, fau-

bourg Saint-Martin, 124. — Concordat, 22 avril 1837. — Dividende, 10 %, savor : 5 % le 1er mai 1839 et 5 % le 1er mai 1840. — Homologation, 9 mai 1837.

Broquin, marchand de fer, à Paris, rue de Charonne, 21. — Concordat, 2 mai 1837. — Dividende, 5 %, savor : 2 1/2 % dans un an et 2 1/2 % dans deux ans, du jour du concordat. — Homologation, 1er septembre 1837.

#### DÉCES DU 22 OCTOBRE.

- Mme Moulin, née Selis, rue Lepelletier, 25. — M. Gudol, rue Traversière-St-Honoré, 1. — Mlle Pierson, rue Lafitte, 45. — Mlle Perier, rue Montmartre, 130. — Mlle Baud, rue du Faub-St-Martin, 122. — Mme Ladvez, née Danizet, place du Caire, 35. — Mme veuve de Tillière, née Leroux, rue des Filles-du-Calvaire, 27. — M. Perrault, rue Nesiée, 61. — M. Eliz, rue d'Orléans, 8. — Mlle Disop, rue Popincourt, 94. — Mme d'Hautpoul, rue du Regard, 14. — M. Chapel, rue de Beaune, 17. — M. Goman, rue de la Vieille-Bouclerie, 7.

#### BOURSE DU 24 OCTOBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant...	109 30	109 35	109 30	109 35
Fin courant...	109 40	109 45	109 40	109 45
3 % comptant...	80 80	80 75	80 80	80 75
Fin courant...	80 80	80 85	80 70	80 80
R. de Napl. comp.	99 20	99 25	99 15	99 25
Fin courant...	99 25	99 25	99 25	99 25
Act. de la Banq. 2460.	Empr. rom. — 102 —			
Obl. de la Ville. 1165.	— dett. act. 23 5/8			
Caisse Lafitte. 1055.	— diff. 6 1/2			
— D° . . . . . 5020.	— pas. 4 1/2			
4 Canaux. . . . . 1195.	— empr. belge. —			
Caisse hypoth. . . . . 805.	— Banq. de Brux. 1470 —			
— St-Germain. . . . . 915.	— Empr. piém. — 1055 —			
— Vers., droite. 765.	— 3 % Portug. — 23 —			
— gauche. 670.	— Haill. — — —			

BRETON.